



COMITE DU BASSIN
HYDROGRAPHIQUE DE LA MAULDRE
ET DE SES AFFLUENTS



| Révision du SAGE de la Mauldre

| **Rapport de présentation**

Validé par la CLE du 12 février 2014

SOMMAIRE

I.	PRESENTATION GENERALE DU BASSIN VERSANT DE LA MAULDRE	5
II.	LA REVISION DU SAGE : CONTEXTE ET OBJECTIFS	6
II.1.	<i>Le contexte européen et national</i>	6
A.	La loi sur l'eau	6
B.	La Directive Cadre sur l'Eau.....	6
C.	Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et l'articulation SAGE/SDAGE	7
II.2.	<i>Historique du SAGE de la Mauldre</i>	10
A.	Les étapes de son élaboration	10
B.	Le contenu du premier SAGE	11
II.3.	<i>Le déroulement de la révision</i>	12
A.	Les instances de concertation	12
B.	Les différentes étapes.....	12
III.	CONTENU ET PORTEE DU SAGE REVISE	13
A.	Contenu	13
B.	Portée juridique des produits du SAGE	15
IV.	DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE	16

I. PRESENTATION GENERALE DU BASSIN VERSANT DE LA MAULDRE

Le SAGE est le résultat d'une démarche d'élaboration concertée, impliquant l'ensemble des acteurs locaux. Élus, usagers, propriétaires, associations et services de l'Etat sont ainsi représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau. Celle-ci est chargée de l'élaboration du SAGE et du suivi et de sa mise en œuvre.

La structure porteuse du SAGE est le Comité du Bassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents (COBAHMA), reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en février 2012.

Le périmètre du SAGE a été délimité par arrêtés préfectoraux du 19 août 1994 et du 4 décembre 2012. Le territoire du bassin versant de la Mauldre s'étend sur 403 km². Il est situé au centre du département des Yvelines et comprend 66 communes. Son cours d'eau principal, la Mauldre, long de 30 km, prend sa source sur la commune de Coignières (135 m d'altitude) avant de se jeter dans la Seine au niveau de la commune d'Epône (environ 20 m d'altitude). Le bassin versant compte six sous-bassins versants et vingt-cinq cours d'eau dont les principaux sont les rus d'Elancourt, du Maldroit et de Gally en rive droite, les rus de la Guyonne et du Lieutel en rive gauche et la Mauldre.

Au recensement INSEE de 2007, la population sur le territoire du SAGE s'élevait à 413 108 habitants.

On observe deux secteurs principaux en termes d'urbanisation : la partie amont du bassin versant (Est et Sud-Est) avec notamment l'agglomération de Versailles et la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, et l'extrême aval en vallée de la Seine. Les zones urbaines représentent environ 25 % de la superficie du territoire, les zones agricoles environ 44 %, les zones boisées environ 27 %, et les surfaces en eau et autres espaces ruraux environ 4%.

Le bassin versant compte une masse d'eau souterraine et 7 masses d'eau « cours d'eau » (voir carte page 8), dont les caractéristiques, objectifs et délais sont détaillés dans le tableau page 9.

Globalement, l'ensemble des masses d'eau du territoire fait l'objet d'un report de délai pour l'atteinte du bon état / bon potentiel, en 2021 ou 2027. L'objectif de bon potentiel concerne la masse d'eau du Maldroit.

II. LA REVISION DU SAGE : CONTEXTE ET OBJECTIFS

II.1. LE CONTEXTE EUROPEEN ET NATIONAL

A. LA LOI SUR L'EAU

La loi du 16 décembre 1964, première grande loi française sur l'eau, organise la gestion de l'eau autour des six grands bassins hydrographiques métropolitains, issus d'un découpage naturel selon les lignes de partage des eaux. Elle promeut, à l'intérieur de chaque bassin, la notion de « gestion globale de l'eau » dans l'intérêt de tous. Elle instaure aussi le principe du « pollueur-payeur », visant à préserver la qualité de l'eau. Au sein de chaque bassin, la gestion de l'eau est confiée à un comité de bassin qui élabore une politique de gestion de l'eau conciliant les besoins du bassin avec les orientations nationales. Une Agence de l'Eau est chargée de la mise en œuvre de cette politique.

La loi du 3 janvier 1992 prolonge et complète cette première loi en marquant un tournant important : l'eau et la gestion équilibrée de la ressource en eau deviennent "patrimoine commun de la nation". La protection, sa mise en valeur et le développement de sa ressource utilisable sont donc d'intérêt général.

Le SAGE est un outil de planification opérationnel né de cette loi, et renforcé par **la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006**.

Cette dernière loi confère également au SAGE une valeur juridique, puisque le SAGE et les documents cartographiques qui l'accompagnent sont opposables à toute décision administrative prise dans le domaine de l'eau, et que désormais, le règlement du SAGE est opposable aux tiers (apport de la LEMA de 2006).

B. LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

1) PRINCIPES GENERAUX

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau¹ (DCE) vise à fixer des objectifs communs aux politiques de l'eau des Etats membres et à capitaliser des connaissances. Cette directive est entrée en vigueur le 22 décembre 2000.

Elle fixe 4 objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et des milieux aquatiques associés :

- Nécessité d'atteindre le « bon état écologique » pour toutes les eaux à l'horizon 2015 ;
- Prévenir la détérioration des eaux ;
- Respecter, dans les zones concernées, toutes les normes ou objectifs fixés au titre d'une réglementation européenne existante ;
- Réduction ou suppression des rejets de substances polluantes dans toutes les eaux.

En France métropolitaine, la transposition de la DCE s'appuie sur les 6 bassins hydrographiques déjà existants appelés districts hydrographiques, dont le bassin Seine-Normandie dont la Mauldre fait partie. Le cadre européen de gestion et de protection des eaux s'applique à l'échelle du district.

¹ directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil

2) DEFINITION DES MASSES D'EAU

Pour mener à bien la caractérisation du district, les eaux sont regroupées en deux ensembles distincts :

- Les eaux de surface qui rassemblent les eaux naturelles (rivières, lacs, estuaires et eaux côtières) ;
- Les eaux souterraines.

Une masse d'eau est une entité suffisamment homogène pour constituer une unité d'évaluation de l'atteinte des objectifs de la DCE. Elle ne constitue pas une entité de gestion, celle-ci devant s'exercer à l'échelle des bassins versants.

Le bassin versant de la Mauldre est découpé en 6 masses d'eau (cf. carte et tableau pages suivantes) au sein desquelles le « bon état » ou « bon potentiel » doit être atteint selon des échéances différentes (2021 ou 2027).

Par ailleurs, à l'échelle du bassin Seine-Normandie, la Mauldre est regroupé avec la Vaucouleurs, au sein d'une même unité hydrographique : Mauldre-Vaucouleurs.

C. LE SDAGE DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU COTIERS NORMANDS ET L'ARTICULATION SAGE/SDAGE

Les SDAGE :

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) sont les instruments français de la mise en œuvre de la DCE. Ils sont élaborés à l'échelle des districts hydrographiques. Le premier SDAGE Seine-Normandie a été approuvé en 1996.

Après l'approbation de la DCE, les comités de bassin ont été chargés d'engager les travaux de sa mise en œuvre, qui ont abouti à la mise à jour des SDAGE. Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 a été adopté par le Comité de Bassin du 29 octobre 2009, et entériné par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009.

Articulation SDAGE / SAGE :

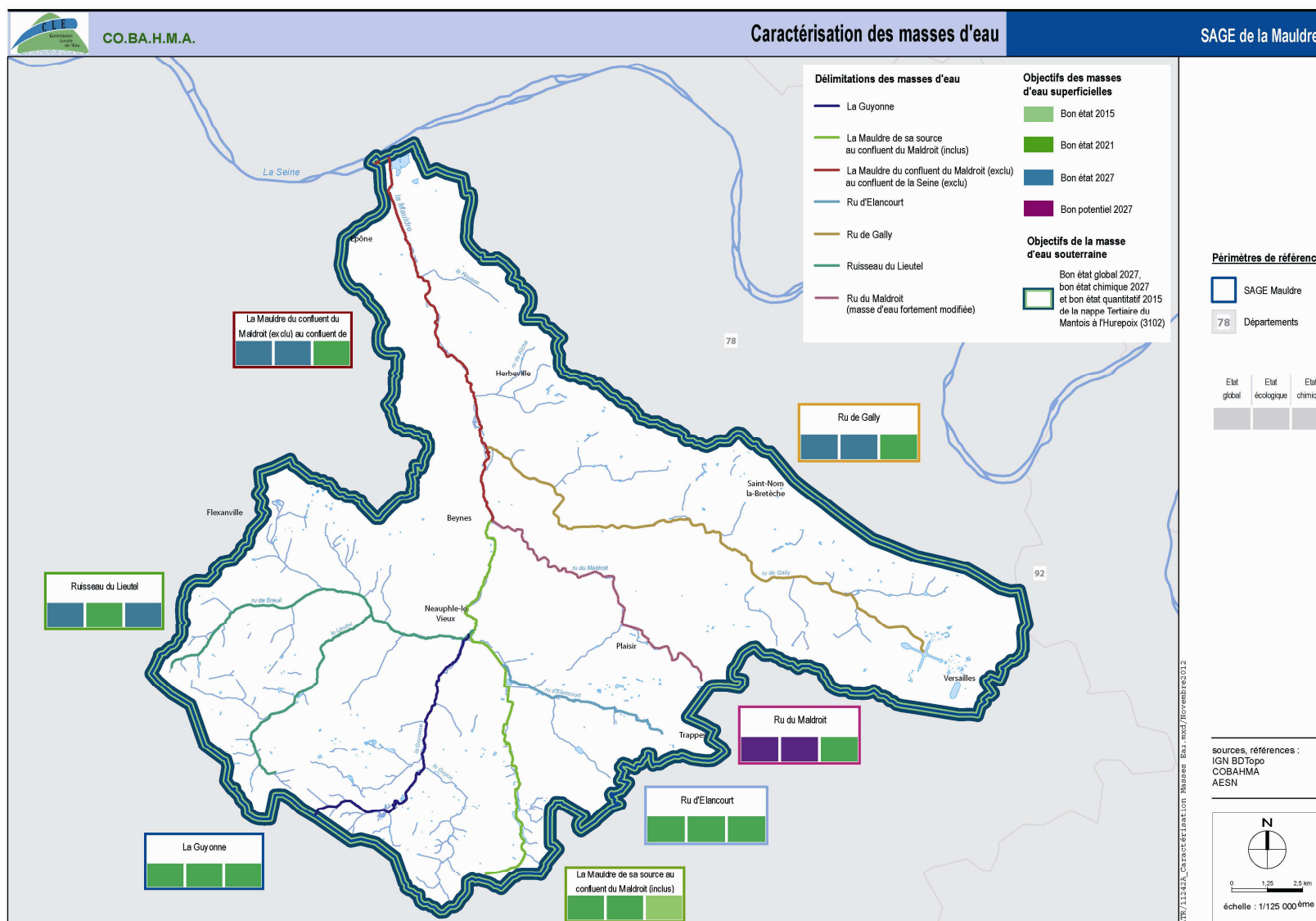
Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 définit les orientations générales pour une gestion équilibrée de la ressource, à l'échelle du district hydrographique.

Le SAGE est un outil de planification, dont le rôle est de décliner localement les orientations du SDAGE en tenant compte des spécificités du territoire.

Le SAGE de la Mauldre doit être compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Les lois de transposition de la DCE² renforcent le positionnement des SDAGE et SAGE vis-à-vis des outils de planification de l'aménagement du territoire en précisant notamment que les Schémas de Cohérence Territoriale et les Plans locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les SDAGE et SAGE.

² lois n°2004-338 du 21 avril 2008 et n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)



Code de la ME	Nom de la masse d'eau souterraine	Objectifs d'état global	Échéance	Objectifs chimiques			Objectifs quantitatifs	
3102	Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix	Bon état	2027	Bon état chimique	2027	NO3, Pest, OHV	Bon état	2015

Nom ME	code ME	type	STATUT DE LA MASSE D'EAU	OBJECTIFS D'ETAT						PARAMETRE(S) CAUSE DE DEROGATION			
				Global		Ecologique		Chimique		Biologie	Hydromorphologie	Chimie et physico- chimie	
				état	délai	état	délai	état	délai			Paramètres généraux	substances prioritaires
La Mauldre de sa source au confluent du Maldroit (inclus)	FRHR232A	P9	naturelle	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2015	Poissons, Invertébrés, Macrophytes, Phytoplancton	Conditions morphologiques	Nutriments, Nitrates	Pesticides
Elancourt, d' (ru)	FRHR232A – H3033000	TP9	naturelle	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021				
Ruisseau du Lieutel	FRHR232A – H3038000	TP9	naturelle	Bon état	2027	Bon état	2021	Bon état	2027				HAP
La Guyonne	FRHR232A – H3039100	TP9	naturelle	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021				
Ru du Maldroit	FRHR232A – H3049000	TP9	Fortement modifiée	Bon potentiel	2027	Bon potentiel	2027	Bon état	2021				
La Mauldre du confluent du maldroit (exclu) au confluent de la Seine (exclu)	FRHR323B	P9	naturelle	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon état	2021	Poissons, Invertébrés, Macrophytes, Phytoplancton	Régime hydrologique, continuité rivière et conditions hydromorphologiques	Nutriments, Nitrates	Pesticides
Ru de Gally	FRHR232B – H3052000	TP9	naturelle	Bon état	2027	Bon état	2027	Bon état	2021				

II.2. HISTORIQUE DU SAGE DE LA MAULDRE

A. LES ETAPES DE SON ELABORATION

L'idée d'une solidarité de bassin en vallée de la Mauldre est apparue au milieu des années 1980 : à cette période est engagé, à l'initiative du Conseil Général des Yvelines, le projet visant à créer une structure fédératrice dans le bassin pour assurer notamment la cohérence de l'ensemble des programmes menés par les différents maîtres d'ouvrage dans le domaine de l'eau. Cette structure voit le jour en juillet 1992 sous le nom de COBAHMA (COmité du BAassin Hydrographique de la Mauldre et de ses Affluents). L'institution de cette nouvelle structure marque la volonté politique conjointe des élus locaux et départementaux d'élaborer un SAGE dans ce secteur.

Le SAGE de la Mauldre a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2001. La révision du SAGE intervient après dix années de mise en œuvre, permettant la traduction d'une stratégie actualisée sous forme d'un PAGD et d'un règlement. Cette révision répond à plusieurs exigences :

- **La mise en conformité du SAGE avec la LEMA**, par la formalisation d'un PAGD et d'un règlement permettant de renforcer sa portée juridique¹.
- **La mise en compatibilité avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015**, validé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2009.
 - o Intégration des orientations du SDAGE ;
 - o Intégration des dispositions du SDAGE visant les SAGE ;
 - o Intégration de la « logique DCE » (objectifs environnementaux, masses d'eau).

La révision du SAGE a également permis, sur la base d'un diagnostic plus précis hiérarchisant et actualisant les pressions présentes sur le territoire, d'actualiser le contenu du SAGE :

- Actualisation d'un point de vue technique ;
- Prise en compte des évolutions réglementaires intervenues et des programmes d'action réalisés depuis 2001 ;
- Identification des marges de réduction des pressions et des facultés de reconquête des milieux aquatiques et associés, en tenant compte des actions réalisées et prévues.

Globalement, la révision du SAGE permet donc de produire des documents conformes à la LEMA (PAGD, règlement), compatibles avec le SDAGE, mais aussi plus précis dans leur rédaction, car :

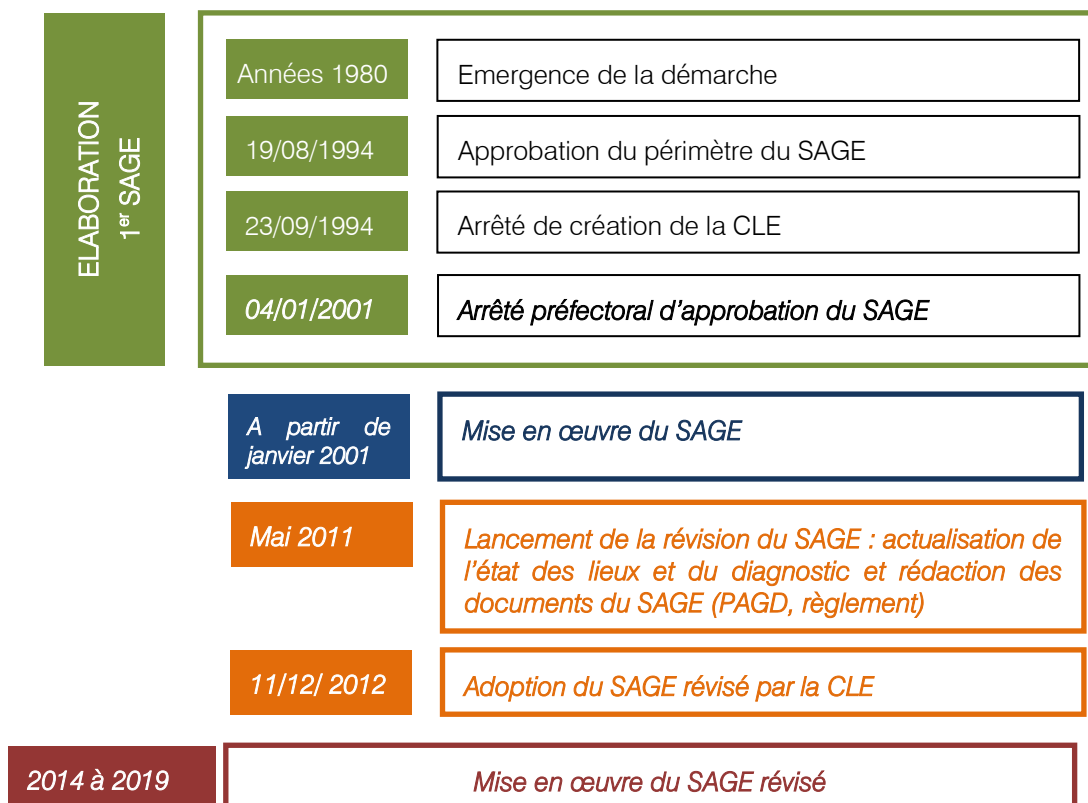
- Identifiant pour chaque disposition un maître d'ouvrage précis et un délai de réalisation ;
- S'appuyant sur des documents à portée juridique renforcée :
 - o des prescriptions et recommandations dans le PAGD, opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau ;
 - o des articles opposables dans le règlement du SAGE.

¹ Article L.212-10 du Code de l'Environnement :

- « Les projets de SAGE arrêtés par la CLE à la date de promulgation de la loi peuvent être approuvés selon les dispositions antérieures, pendant un délai de 2 ans. Le SAGE constitue alors le PAGD.
- Les SAGE approuvés à la date de la LEMA sont complétés par un règlement dans un délai de 5 ans après la promulgation de la loi (soit fin 2011). »

Les lois « Grenelle de l'Environnement » ont repoussé cette échéance au 31 décembre 2012.

L'historique de la démarche d'élaboration et de révision du SAGE de la Mauldre est résumé ci-après :



B. LE CONTENU DU PREMIER SAGE

Le SAGE, approuvé par arrêté préfectoral en 2001, est composé de 3 chapitres :

- **Un bilan / diagnostic** de la qualité des milieux aquatiques, des pressions exercées sur ceux-ci et des usages de l'eau sur le territoire ;
- **Des orientations et recommandations de gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau, déclinées en enjeux, en objectifs et en actions.** Les cinq grands enjeux alors mis en avant sont :
 - o Diminuer les pollutions ;
 - o Prévenir et gérer les inondations ;
 - o Assurer durablement l'équilibre ressources - besoins ;
 - o Protéger, gérer, restaurer les milieux naturels aquatiques,
 - o Renforcer l'attrait des cours d'eau.
- Une évaluation des moyens de mise en œuvre du SAGE.

II.3. LE DEROULEMENT DE LA REVISION

A. LES INSTANCES DE CONCERTATION

Différents types de réunions de concertation ont été menées lors de la révision.

1) LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La CLE joue le rôle de « parlement local de l'eau ». Elle est chargée de l'élaboration du SAGE, de la gestion des éventuels conflits, du suivi de la mise en œuvre du SAGE et de sa révision.

Elle est constituée de 32 membres répartis en 3 collèges :

- les collectivités territoriales et les établissements publics locaux (16 membres),
- les usagers de l'eau, les propriétaires riverains, les organisations professionnelles et les associations concernés (9 membres),
- l'Etat et ses établissements publics (7 membres).

2) LE BUREAU DE CLE / COMITE DE PILOTAGE

Il est composé de 10 membres parmi lesquels les collèges sont représentés selon les mêmes proportions que la CLE. Il valide préalablement les documents présentés en CLE. Il se réunit pour rendre des avis sur les dossiers soumis à l'avis de la CLE.

3) LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Elles constituent des espaces ouverts au dialogue, permettant ainsi le partage d'opinions et l'apport au bureau et à la CLE de propositions assorties d'éléments de jugement, d'arbitrage et de décision.

3 commissions ont été instituées à l'occasion de la révision du SAGE et réunies à 3 reprises chacune :

- commission « Pressions hydromorphologiques et milieux naturels » ;
- commission « Pressions qualitatives et quantitatives » ;
- commission « Inondations, urbanisme et usages récréatifs liés à l'eau ».

B. LES DIFFERENTES ETAPES

La révision du SAGE s'est déroulée en deux grandes étapes :

- Bilan de mise en œuvre du premier SAGE avec actualisation de l'état initial et du diagnostic ;
- Définition d'une stratégie et écriture des documents du SAGE (PAGD, règlement, évaluation environnementale).

Le bilan du premier SAGE et l'actualisation de l'état initial et du diagnostic ont été réalisés en partenariat avec les usagers du bassin de la Mauldre via l'organisation de commissions thématiques qui se sont réunies à plusieurs reprises en 2011 et 2012. La stratégie proposée et retenue a été élaborée selon cette même démarche.

L'actualisation de l'état initial et du diagnostic a été validée lors de la CLE du 13 décembre 2011.

La stratégie a été validée lors de la CLE du 3 mai 2012.

Les produits du SAGE ont quant à eux été validés lors de la CLE du 11 décembre 2012.

L'instruction administrative avec la consultation des collectivités, assemblées et comité de bassin ainsi que l'enquête publique se déroule sur l'année 2013.

III. CONTENU ET PORTEE DU SAGE REVISE

Dans la lignée de la LEMA du 30 décembre 2006, le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE et les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 du Code de l'Environnement précisent la forme et le contenu à donner aux documents du SAGE.

Les circulaires du 21 avril 2008 du 4 mai 2011 relatives à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux apportent également des précisions sur le contenu des SAGE, les procédures associées et la notion de compatibilité.

A. CONTENU

1) *LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)*

Le PAGD constitue le projet de territoire en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Établi notamment en actualisant le SAGE approuvé par arrêté préfectoral en 2001, il formalise les objectifs visés, les orientations du SAGE et les moyens retenus pour les atteindre.

Le PAGD contient :

- la synthèse de l'état des lieux ;
- l'exposé des principaux enjeux du bassin versant ainsi que leur déclinaison en objectifs généraux, orientations et dispositions ;
- les moyens retenus pour leur mise en œuvre, c'est-à-dire :
 - o le calendrier prévisionnel des actions ainsi que les maîtres d'ouvrage pressentis ;
 - o les délais et conditions pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et des décisions administratives dans le domaine de l'eau.
- les éléments de cartographie, qui territorialisent l'action du SAGE sur le bassin versant ;
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE ;
- un tableau de synthèse des différentes dispositions.

Les enjeux du SAGE, développés dans le PAGD, sont les suivants :

- Assurer la gouvernance et la mise en œuvre du SAGE ;
- Restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels ;
- Préserver la ressource en eau souterraine ;
- Prévenir et gérer le risque inondation ;
- Valoriser le patrimoine et les usages liés à l'eau, dans le respect de milieux aquatiques ;

2) *LE REGLEMENT*

Le champ d'application possible du règlement est défini aux articles L.212-5-1, L.212-7 et R.212-47 et suivants du Code de l'Environnement.

Le règlement est un document clair, concis, qui s'applique à quelques dispositions nécessitant une définition précise pour leur application. De ce fait il est doté d'un nombre limité d'articles ce qui permet d'en garantir :

- l'application effective par les services de l'Etat compétents ;
- la compréhension sans ambiguïtés, pour les acteurs individuels ou des services ayant à assurer la conformité des opérations, plans ou programmes concernés.

Le règlement du SAGE définit des règles s'appuyant sur les procédures réglementaires existantes dans le domaine de l'eau, sans en créer de nouvelles. Le SAGE est un document qui relève de la législation sur l'eau. À ce titre, le règlement du SAGE ne peut pas édicter de normes réglementaires dans un domaine relevant d'une autre législation.

L'article R.212-47 du Code de l'environnement définit de manière stricte le champ d'application du règlement du SAGE.

Celui-ci peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;*
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;*
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.*

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;*
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du Code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement ;*
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.*

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Les 3 règles du SAGE de la Mauldre encadrent les activités relevant de l'alinéa 2° a) et b) de l'article R.212-47 du Code de l'environnement ci-dessus.

Ces 3 règles sont les suivantes :

- **Préservation du lit mineur et des berges ;**
- **Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement ;**
- **Limiter les débits de fuite.**

3) ÉVOLUTION PAR RAPPORT AU SAGE DE 2001

Certaines thématiques sont renforcées par rapport au SAGE de 2001. Il s'agit notamment :

- des **milieux aquatiques et des zones humides** : la restauration de la morphologie et de la continuité écologique des cours d'eau est un des enjeux phares du SAGE révisé. La non dégradation des secteurs peu altérés et la préservation des zones humides sont également des objectifs majeurs.
- de **l'assainissement** : les rejets domestiques restent la principale source de pression sur les milieux, les efforts sont à poursuivre pour la fiabilisation des stations d'épuration et à amplifier pour les réseaux et les branchements.
- de la **préservation de la ressource en eau souterraine** par l'acquisition de connaissances sur le fonctionnement hydrogéologique des têtes de bassin et des différentes nappes mais aussi par la mise en œuvre des programmes d'actions à venir dans les aires d'alimentation des captages.
- de la lutte contre les **inondations** et notamment **par ruissellement urbain** avec le renforcement de la limitation du ruissellement à 1 l/s/ha et de la gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- de l'intégration des dispositions du SAGE dans les **documents d'urbanisme**.

D'autres thématiques sont dans la continuité du SAGE de 2001. Il s'agit notamment :

- de la gestion quantitative, avec le respect d'un débit minimum biologique pour les cours d'eau et un accroissement des connaissances ;
- des aspects d'usages récréatifs et de patrimoine liés à l'eau.

B. PORTEE JURIDIQUE DES PRODUITS DU SAGE

L'outil SAGE issu de la loi sur l'eau de 1992 ne créait pas de droit, il permettait :

- de préciser l'application de la réglementation en prenant en compte le contexte local ;
- d'aller au-delà de la réglementation dans le cadre de préconisations « locales », témoignant de la volonté des acteurs d'atteindre les objectifs qu'ils s'étaient fixés.

La LEMA du 30 décembre 2006 ainsi que le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE renforcent la portée de l'outil SAGE sur le plan juridique. En effet, le SAGE était auparavant seulement opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau dans un rapport de compatibilité.

Portée juridique du règlement :

Le règlement s'applique dans un rapport de conformité : toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes (actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (IOTA) et des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)). Le règlement du SAGE est directement **opposable au tiers**, c'est à dire qu'un projet doit strictement respecter la règle du SAGE le concernant. Dans le cas contraire, le projet est non conforme : un recours est possible, basé sur sa non-conformité aux mesures prescrites par le règlement du SAGE.

Exemple, application de la règle n°3 :

Monsieur M. dépose un permis d'aménager car il envisage la création d'un centre commercial avec parking sur une parcelle en friche de 9 000 m² sur le bassin versant de la Mauldre amont. La surface du centre commercial est de 1 500 m² et celle du parking de 3 500 m². Monsieur M prévoit de rejeter les eaux pluviales du site dans le réseau d'eaux pluviales de la commune.

Cette opération ne respecte pas la règle n°3 du SAGE de la Mauldre car Monsieur M devrait prévoir des équipements pour infiltrer les eaux pluviales sur sa parcelle. Le projet est donc non conforme au règlement du SAGE.

Monsieur M. n'a pas prévu d'infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle car il démontre que c'est techniquement impossible au vu de la nature des terrains.

Dans ce cas, pour être conforme à la règle n°3 du SAGE de la Mauldre, Monsieur M. doit réguler les eaux pluviales sur sa parcelle en créant un ouvrage de régulation d'une capacité de stockage d'environ 260 m³ avec rejet possible vers le réseau pluvial communal à 1 l/s¹.

Portée juridique du PAGD :

Le PAGD s'applique dans un rapport de compatibilité, c'est-à-dire que les décisions et documents suivants ne doivent pas présenter de contradictions avec les objectifs et les dispositions du PAGD :

- décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (dans le cadre de la police de l'eau, de la police des ICPE, des polices administratives spéciales dont les décisions valent décisions au titre de la police de l'eau, dans le cadre des documents d'orientation et de programmation des travaux des collectivités et de leurs groupements, des programmes et des décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau...);
- Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), et Cartes communales ;
- Schémas Départementaux des Carrières.

En cas de non compatibilité, toute décision et document s'y référant devront être rendus compatibles.

IV. DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique du SAGE comprend cinq pièces :

1. Le rapport de présentation, qui contient :

- la présentation du contexte et de la démarche,
- la justification du projet de révision,
- le cadre réglementaire et la portée juridique du SAGE révisé.

Produits du SAGE
(documents ayant une
portée juridique)

2. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), accompagné de ses documents cartographiques.

3. Le Règlement du SAGE et la cartographie nécessaire à son application.

4. L'évaluation environnementale du SAGE, qui consiste à vérifier que tous les facteurs environnementaux ont bien été pris en compte dans le projet de schéma. L'analyse des effets potentiels des orientations du SAGE sur toutes les composantes de l'environnement permet de prévoir, si besoin, d'éventuelles mesures compensatoires.

L'évaluation environnementale contient également l'analyse de la compatibilité du SAGE avec les autres instruments de planification, et notamment avec le SDAGE.

5. Les différents avis recueillis : Comité de Bassin, Conseil Général, Conseil Régional, chambres consulaires, communes et EPCI.

¹ Calcul d'après la délibération de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre du 9 novembre 2004 et son cahier d'application : dans cet exemple, il s'agit de réguler une pluie de 56 mm en 12h soit un volume de (0.056 – 0.00432) * Surface active des nouvelles imperméabilisations